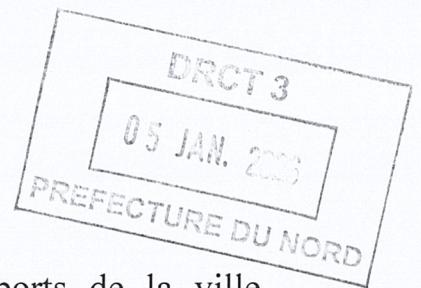


SIVU de Mutualisation de la Restauration Collective (SIMReC)



Délibération n° 2026-06 Mise à disposition de services supports de la ville d'Haubourdin au SIMReC

L'an deux mille vingt-six, le 5 janvier, à 8 heures, le Comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de mutualisation de la restauration collective, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie de Loos, sous la présidence de Madame Anne VOITURIEZ.

Titulaires				Suppléants			
	Présent	Absent Excusé	Donne pouvoir à		Présent	Absent Excusé	Donne pouvoir à
BEHARELLE Pierre	X			DASSONVILLE Vanessa			
HIROUX Audrey	X			GAYOU Bérangère			
DEGARDIN Sébastien	X			LECONTE Bernard			
LE CLAIRE Yannick	X			THEETEN Delphine			
VOITURIEZ Anne	X			MARTEL Brigitte			
MAERTENS Christophe	X			WALLYN Jean- Jacques			
MONTIGNIES Matthieu	X			NEELZ Christiane			
BALDEYROU Brigitte	X			ROUSSEL Dominique			

Conseillers en exercice :	8
Présents :	8
Excusé(s) :	0
Excusé(s) ayant donné pouvoirs :	0
Absent(s) :	0

Monsieur Matthieu MONTIGNIES est désigné secrétaire de séance

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et suivants,

Vu les articles L.5111-1 et L.5111-4 relatifs à la coopération entre collectivités publiques et à la possibilité de mise à disposition de moyens entre ces dernières ;

Vu les articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT relatifs à la mutualisation des services entre collectivités,

Vu le projet de convention de mise à disposition de services supports entre la Commune d'Haubourdin et le SIMReC Cuisine Centrale Loos Haubourdin, sans transfert de personnel ;

Vu la délibération n°2025-120 en date du 10 décembre 2025 du conseil municipal d'Haubourdin autorisant son Maire à signer le projet de convention de mise à disposition de services supports au SIMReC,

Vu l'avis favorable du Président du SIMReC ;

Considérant que la Commune d'Haubourdin dispose de services administratifs et comptables pouvant assurer, à titre gratuit, des fonctions supports pour le compte du SIMReC ;

Considérant que cette mise à disposition participe à la bonne organisation du service public de restauration collective et d'optimisation des moyens publics et une amélioration de l'efficacité des services rendus aux usagers ;

Considérant que les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans la convention jointe en annexe,

LE COMITE SYNDICAL du SIMReC, Syndicat Intercommunal de Mutualisation de la Restauration Collective

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la mise à disposition de services supports Ressources Humaines, Comptabilité, Achats, Informatique, Juridique, Maintenance Technique de la Ville d'Haubourdin au SIMReC, selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe.

AUTORISE son Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de services supports de la ville d'Haubourdin avec le SIMReC dont le projet est joint en annexe à la présente délibération, et tout avenant à intervenir,

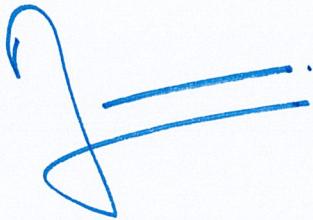
ACCEPTE la mise à disposition consentie à titre gratuit, sans transfert de personnels, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ;

Annexe : Projet de convention de mise à disposition de services supports

VOTE : UNANIMITE

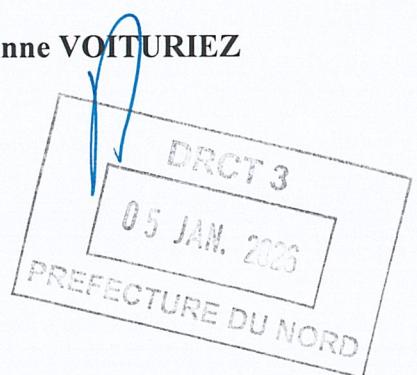
Le Secrétaire de séance,

Matthieu MONTIGNIES



La Présidente,

Anne VOITURIEZ



Transmis et reçu en préfecture le 05/01/2026

Publié le 05/01/2026

Certifié par :

La Présidente du SIMReC

Anne VOITURIEZ

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES SUPPORTS

Préambule

Entre la Ville d'Haubourdin, représentée par Pierre BEHARELLE, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° 2025-120 en date du 10 décembre 2025 ci-après dénommée « la Commune »,

Et le Syndicat Intercommunal de Mutualisation de la Restauration Collective (SIMReC) représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du 05 janvier 2026 ci-après dénommé « le SIMReC »

Siège administratif :

Hôtel de Ville

104 rue du Maréchal Foch

59120 LOOS

Vu les articles **L.5111-1, L.5111-4 et L.5211-4-1** du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs à la coopération entre collectivités et à la mise à disposition de moyens ;

Considérant que la Ville d'Haubourdin dispose de services supports [ressources humaines, finances, Achats, Informatique, etc.] qu'elle souhaite mettre à disposition du SIMReC ;

Considérant que cette mise à disposition s'inscrit dans un cadre de la mutualisation de services, conformément aux dispositions légales en vigueur, et notamment le Code général des collectivités territoriales.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition du SIMReC des missions de services supports suivants, sans mise à disposition de personnel :

Services concernés :

- Ressources Humaines
- Comptabilité
- Achats (marchés publics)
- Informatique
- Maintenance Technique
- Juriste,



Article 2 – Nature des missions confiées

La Ville d'Haubourdin assure, pour le compte du SIMReC, les missions suivantes :

- Appui à la préparation et à l'exécution du budget ;
- Assistance dans la gestion comptable et financière ;
- Soutien à la passation et au suivi des marchés publics ;
- Appui et contrôle préalable à la préparation des actes (délibérations, courriers, conventions, etc.) ;
- Et, plus largement, tout appui administratif et conseil juridique ponctuel convenu entre les parties.

Ces missions ne constituent pas une mise à disposition de personnel mais une mise à disposition de compétences et de moyens de service.

La répartition des tâches entre les services support de la Ville d'Haubourdin et le SIMReC s'organiseront selon une charte des pratiques à établir.

La Ville d'Haubourdin s'engage à :

- Assurer la continuité et la qualité des services mis à disposition ;
- Mettre à disposition les moyens humains, matériels et techniques nécessaires ;
- Respecter les délais et les modalités convenus ;
- Informer le SIMReC de toute modification susceptible d'affecter les services.

Le SIMReC s'engage à :

- Avoir recours aux services mis à disposition conformément à leur objet ;
- Transmettre, dans les délais impartis, aux services supports toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des missions ;
- Respecter les règles de confidentialité et de sécurité en vigueur ;
- S'assurer les tâches qui relèvent de sa mission dans le cadre de la chartre des pratiques.

Article 3 – Caractère gratuit de la mise à disposition

La mise à disposition des services de la Ville d'Haubourdin au bénéfice du SIMRec est réalisée à titre gratuit.

Aucune compensation financière ne sera due, sauf décision expresse ultérieure convenue d'un commun accord et formalisée par avenant.

Article 4 – Moyens matériels

Les services de la Ville d'Haubourdin interviennent avec leurs propres moyens matériels (locaux, outils informatiques, fournitures,etc.).

Le SIMReC n'a pas à supporter de coûts spécifiques ni à entretenir les matériels utilisés dans le cadre des missions effectuées.

Article 5 – Responsabilités

Chaque partie reste seule responsable de ses agents, de ses actes et des décisions prises dans le cadre de ses compétences.

La Commune agit comme prestataire administratif sans se substituer au SIMReC dans ses

fonctions décisionnelles.

Le Président du SIMReC demeure seul ordonnateur des dépenses et des recettes du syndicat.

Article 6 – Suivi et modification des missions

Un bilan annuel des missions réalisées est présenté au comité syndical du SIMReC et au Conseil municipal de la Ville d'Haubourdin.

Toute évolution du contenu des missions fera l'objet d'un avenant, conclu d'un commun accord entre le Maire de la Commune et le Président du SIMReC, dans le respect des intérêts de chacune des parties.

En cas de désaccord entre les élus concernés (le Maire de la Commune, le Président du SIVU et le Maire de la seconde commune membre du syndicat), il est convenu que :

Les missions en cours se poursuivent jusqu'à leur terme, afin d'assurer la continuité du service public ;

Une réunion de concertation est organisée sous l'égide du Comité syndical, qui statue à la majorité de ses membres ;

À défaut d'accord, chacune des parties conserve la faculté de mettre fin à la convention dans les conditions de l'article 8.

Cette clause vise à garantir la neutralité et l'équilibre des relations entre les collectivités membres.

Article 7 – Confidentialité et protection des données

Dans le cadre des missions réalisées en application de la présente convention, la Ville d'Haubourdin et le SIMReC sont amenés à traiter des données à caractère personnel au sens du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de la libre circulation de ces données (RGPD), ainsi que de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Conformément aux articles 37 à 39 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

La ville d'Haubourdin et le SIMReC ont chacun désigné un délégué à la protection des données (DPO) distinct.

Chaque DPO exerce ses missions de manière indépendante, sous l'autorité du responsable du traitement de l'entité qui l'a désigné.

Ils veillent respectivement à la conformité des traitements mis en œuvre, notamment pour ce qui concerne :

- la licéité, la loyauté et la transparence des traitements (article 5 du RGPD) ;

- la sécurité et la confidentialité des données (article 32 du RGPD) ;
- le respect des droits des personnes concernées (articles 15 à 22 du RGPD).

Les DPO de la Ville d'Haubourdin et du SIMReC coopèrent afin d'assurer la cohérence et la compatibilité des procédures applicables au sein du service public de restauration collective. Les coordonnées respectives des DPO sont rendues accessibles au public via les supports de communication de chaque entité.

7.1. Qualification des parties

Le SIMReC agit en qualité de responsable du traitement, au sens de l'article 4, paragraphe 7 du RGPD, pour les traitements de données à caractère personnel qu'il met en œuvre dans le cadre de ses missions de restauration collective, notamment celles relatives à la gestion des inscriptions, de la facturation, du suivi des repas et de la communication avec les usagers.

La Ville d'Haubourdin intervient, pour sa part, en sous-traitant du SIMReC, conformément à l'article 28 du RGPD, pour les opérations qu'elle exécute dans le cadre des services supports mis à disposition (assistance administrative, comptable et financière) impliquant l'accès à des données personnelles gérées par le SIMReC.

7.2. Finalités du traitement

Les données concernées ont pour finalité la gestion administrative et financière du service public de restauration collective : suivi des usagers, gestion des inscriptions, facturation, mandatement, communication institutionnelle et suivi des demandes administratives.

7.3. Engagements des parties

La Ville d'Haubourdin s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
- traiter les données uniquement sur instruction documentée du SIMReC (article 29 du RGPD). Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- garantir la confidentialité et la sécurité des données (article 32 du RGPD).
- ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et

qu'elles reçoivent la sensibilisation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Ne pas sous-traiter elle-même le traitement sans autorisation écrite du SIMReC ;
- Aider le SIVU à répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (articles 15 à 22 du RGPD) ;
- Notifier sans délai au SIMReC toute violation de données personnelles (article 33 du RGPD) ;
- Tenir un registre des activités de traitement (article 30 du RGPD).

Le SIMReC s'engage à :

- fournir au sous-traitant toutes les informations relatives à la définition du traitement de données faisant l'objet des présentes clauses ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits auprès du sous-traitant.

7.4. Droits des usagers

Le SIMReC demeure seul responsable du respect des obligations d'information des personnes concernées et de la conformité globale du traitement.

Lorsque le traitement de données à caractère personnel est légalement fondé sur le consentement de la personne concernée – comme notamment dans le cas des cookies et autres traceurs - le sous-traitant doit proposer un dispositif de recueil de ce consentement.

Ce dispositif doit pouvoir justifier de la preuve du recueil du consentement. Il doit aussi permettre à la personne concernée de retirer son consentement à tout moment et tout aussi facilement que pour le recueil du consentement.

Toute demande d'accès à des données à caractère personnel traitées par le sous-traitant ainsi que toute réclamation ou que tout exercice des droits de la personne concernée relatifs à la protection de ses propres données sera pris en charge par le responsable de traitement.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, la Ville d'Haubourdin doit adresser ces demandes sans délais par courrier électronique à la personne identifiée dans le contrat représentant le responsable de traitement. Cette personne en accusera réception.

En fonction du niveau d'importance ou de gravité de la demande d'exercice des droits, le sous-traitant adressera également la demande en copie par mail au Délégué à la protection des données

7.5. Sécurité et conservation des données

Les données sont traitées dans le respect du principe de minimisation (article 5.1.c du RGPD) et conservées pendant une durée proportionnée aux finalités poursuivies. La Ville d'Haubourdin et le SIMReC mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté aux risques (article 32 du RGPD).

7.6. Documentation et traçabilité

Les deux parties tiennent à jour un registre des activités de traitement (article 30 du RGPD) précisant les catégories de données, de personnes concernées, de destinataires et les mesures de sécurité appliquées.

Elles désignent respectivement un délégué à la protection des données (DPO), conformément à l'article 37 du RGPD, chargé du suivi et du contrôle de la conformité des traitements.

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - *la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - *des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - *des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - *une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

7.7 Rupture ou fin de la convention

En cas de résiliation de la présente convention, la Ville d'Haubourdin s'engage à restituer ou supprimer toutes les données à caractère personnel dont elle aurait eu connaissance dans le cadre des missions effectuées pour le SIMReC, sauf obligation légale de conservation.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

À la fin de la convention, la Ville d'Haubourdin s'engage à supprimer ou restituer toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du SIMReC, sauf obligation légale de conservation.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2026, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de six mois.

Article 9 – Résiliation

La convention peut être résiliée :

- D'un commun accord entre les parties ;
- Par l'une ou l'autre des parties, sur préavis écrit de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute résiliation devra être précédée d'une réunion de concertation entre les représentants de la Commune et du SIMReC.

Article 10 – Litiges

En cas de différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut d'accord, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Loos, le

En deux exemplaires originaux :

Pour la Ville d'Haubourdin

Pour le SIMReC